|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/32/L.24/Rev.1 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. limitée30 juin 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-deuxième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Afrique du Sud‡, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus[[1]](#footnote-2)\*, Bolivie
(État plurinational de), Brésil\*, Chine, Cuba, Égypte\*, Émirats arabes unis,
Fédération de Russie, Haïti\*, Iran (République islamique d’)\*, Maroc,
Pakistan\*, Paraguay, Pérou\*, Qatar†, Singapour\*, Thaïlande\*,
Tunisie\*, Turquie\*, Venezuela (République bolivarienne du),
Zambie\* : projet de résolution

32/… Promouvoir le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état
de santé physique et mentale possible grâce au renforcement
des capacités en matière de santé publique

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Rappelant* les résolutions 58/3 du 27 octobre 2003, 59/27 du 23 novembre 2004 et 60/35 du 30 novembre 2005 de l’Assemblée générale,

*Rappelant* *également* la déclaration ministérielle adoptée à l’issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social tenu en 2009 sur le thème « Mettre en œuvre les objectifs et engagements convenus au niveau international en matière de santé publique mondiale »,

*Rappelant en outre* les résolutions 16/28 du 25 mars 2011 et 30/8 du 1er octobre 2015 du Conseil des droits de l’homme, les déclarations PRST/27/4 du 26 septembre 2014 et PRST/30/2 du 2 octobre 2015 du Président, ainsi que d’autres documents pertinents convenus au niveau international en matière de santé publique,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l’Organisation mondiale de la Santé, notamment les résolutions WHA69.20 sur les médicaments pédiatriques, WHA67.22 sur les médicaments essentiels et WHA67.19 sur les soins palliatifs,

*Réaffirmant* que le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l’homme, ainsi qu’il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l’homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l’enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant aussi que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Réaffirmant également* que toute personne, sans distinction d’aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d’un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d’alimentation, de conditions d’hygiène et de salubrité, d’habillement et de logement, et de bénéficier de l’amélioration constante de ses conditions de vie,

*Rappelant* la Déclaration sur le droit au développement, qui affirme, entre autres, que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l’égalité des chances de tous dans l’accès aux ressources de base, comme les services de santé,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme de développement durable à l’horizon 2030[[2]](#footnote-3), notamment l’objectif no 3, qui souligne l’importance de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et rappelant à cet égard l’adoption, le 28 mai 2016, de la résolution WHA69.11 de l’Assemblée mondiale de la Santé sur la santé dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

*Accueillant également avec satisfaction* le fait que l’Organisation mondiale de la Santé s’emploie, en coopération avec les États Membres, à intensifier le renforcement des capacités en matière de santé publique à travers le monde et à atteindre les cibles définies dans l’objectif de développement durable no 3,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les effets délétères persistants de maladies infectieuses, telles que le VIH/sida, l’Ebola, la tuberculose et le paludisme, et par le nombre croissant d’épidémies, d’urgences sanitaires et de maladies non infectieuses, qui grèvent lourdement les ressources et les capacités dans le domaine de la santé et représentent un fardeau considérable pour de nombreux pays, en particulier pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral,

*Reconnaissant* les valeurs et les principes des soins de santé primaires, dont l’équité, la solidarité, la justice sociale, l’accès universel aux services, l’action multisectorielle, la transparence, la responsabilisation et la participation et l’autonomisation des communautés,

*Reconnaissant égalemen*t qu’il faut renforcer la capacité de résistance et promouvoir des systèmes nationaux de soins de santé intégrés afin d’assurer l’accès universel à des services de santé de qualité, à la couverture universelle des soins de santé et à des infrastructures et des services sociaux, notamment l’accès aux médicaments et aux vaccins, de prendre des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes, dans le respect du droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans des conditions d’égalité et afin de promouvoir, protéger et réaliser ce droit, et à cet égard d’améliorer l’accès à l’information et à l’éducation pour tous, en particulier pour les personnes vulnérables,

*Convaincu* que le renforcement du secteur de la santé publique revêt une importance critique pour le développement de tous les États Membres et que les mesures tendant à renforcer les capacités en matière de santé publique, y compris en ce qui concerne la formation, le recrutement et la rétention d’un personnel de santé publique suffisamment nombreux et les systèmes de prévention et d’immunisation contre les maladies infectieuses, favorisent le développement économique et social,

*Reconnaissant* l’importance d’accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et la rétention du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral,

*Reconnaissant également* l’importance vitale et le rôle complémentaire de la société civile pour traiter et régler les problèmes et questions qui sont importants pour la société, notamment la résolution des crises sanitaires publiques,

*Soulignant* qu’il importe de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions et d’élaborer des politiques et programmes sanitaires multisectoriels faisant place aux femmes afin de répondre à leurs besoins,

*Insistant* sur l’importance de se livrer sans tarder à une coopération internationale dans le domaine de la santé et, en particulier, de la prévention et de l’éradication des maladies infectieuses, surtout en cas d’épidémie et de situation d’urgence, y compris la nécessité de coopérer dans les domaines de la recherche-développement en matière de santé et de la lutte contre les résistances aux antimicrobiens en se fondant sur les principes du respect mutuel et de l’égalité, et dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005) de l’Organisation mondiale de la Santé, en vue de renforcer les capacités en matière de santé publique, en particulier dans les pays en développement au moyen, notamment, de l’échange d’informations et du partage de données d’expérience, ainsi que de programmes de recherche et de formation axés sur la surveillance, la prévention, le contrôle, l’intervention, la prise en charge et le traitement,

*Insistant également*, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, sur l’importance d’assurer l’accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d’information et d’éducation, et de veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux,

*Prenant note* des travaux en cours de la Commission de haut niveau sur l’emploi dans le secteur de la santé et la croissance économique, créée par le Secrétaire général le 2 mars 2016,

1. *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale, en faisant fond sur les mécanismes existants et en ayant recours à des partenariats, à augmenter leurs investissements visant à améliorer les systèmes de santé des pays en développement et des pays en transition afin d’assurer qu’ils disposent d’effectifs, d’infrastructures, de systèmes de gestion et d’approvisionnement suffisants pour réaliser d’ici à 2030 les objectifs de développement durable ;

2. *Invite* les États Membres à prendre au premier chef la responsabilité de renforcer leurs capacités en matière de santé publique pour détecter l’apparition d’épidémies de grandes maladies infectieuses et y réagir rapidement, en créant ou en perfectionnant des mécanismes de santé publique efficaces, y compris la pleine mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005), ainsi que des stratégies pour la formation, le recrutement et la rétention d’un personnel de santé publique suffisamment nombreux et des systèmes de prévention et d’immunisation contre les maladies infectieuses ;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer à promouvoir la coopération pour renforcer les capacités de tous les pays en matière de santé publique, en particulier s’agissant des systèmes nationaux de santé des pays en développement, notamment en fournissant un appui financier et technique, en offrant une formation au personnel et en garantissant l’accès à des médicaments, y compris à des médicaments pédiatriques et en particulier à des médicaments essentiels, qui sont abordables, sûrs, efficaces et de qualité, ainsi que les capacités requises au titre du Règlement sanitaire international (2005) pour prévenir, détecter et réprimer les risques sanitaires nationaux et mondiaux ;

4. *Se félicite* à cet égard de la coopération Sud-Sud, de la coopération Nord-Sud et de la coopération triangulaire, et prend acte de l’engagement d’étudier les possibilités d’accroître la coopération Sud-Sud à titre de complément de la coopération Nord-Sud, et non de substitut à celle-ci ;

5. *Reconnaît* l’importance fondamentale du transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, convenues d’un commun accord ;

6. *Souligne* qu’il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la santé publique à la suite des catastrophes naturelles afin de soutenir les efforts nationaux dans toutes les phases d’intervention, et engage les États Membres et la communauté internationale à renforcer leur coopération dans les domaines de la préparation, de la prévention, de l’intervention ainsi que du relèvement ;

7. *Reconnaît* la contribution apportée par l’aide destinée au secteur de la santé, tout en sachant qu’il faut faire beaucoup plus, demande aux États de respecter les engagements respectifs qu’ils ont pris en matière d’aide publique au développement, notamment l’objectif fixé par nombre de pays développés d’y consacrer 0,7 % de leur revenu national brut, et invite les pays développés qui ne l’ont pas fait à fournir des efforts tangibles en ce sens conformément aux engagements qu’ils ont pris ;

8. *Invite* les États Membres à favoriser des systèmes de santé publique qui garantissent la réalisation du droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les personnes vulnérables ;

9. *Encourage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l’Organisation mondiale de la Santé en tant qu’organisme des Nations Unies chef de file dans le domaine de la santé, à continuer, en fonction de leurs mandats respectifs et en tant que de besoin, de tenir compte des questions de santé publique dans leurs activités et programmes et à soutenir activement le renforcement des capacités en matière de santé publique à travers le monde, notamment en fournissant une assistance technique et d’autres formes utiles d’assistance aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral ;

10. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l’homme, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, à continuer, en fonction de leurs mandats actuels, de tenir compte des questions de santé publique dans leurs activités et programmes et, lorsque cela est possible, à soutenir le renforcement des capacités en matière de santé publique à travers le monde, notamment en fournissant une assistance technique et d’autres formes utiles d’assistance aux pays en développement ;

11. *Décide* qu’une réunion-débat sera tenue, à sa trente-cinquième session, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies pertinents, d’universitaires, d’experts et d’organisations non gouvernementales, dans le but d’échanger des données d’expérience et des pratiques sur la réalisation du droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique, et que la réunion sera pleinement accessible aux personnes handicapées, et demande au Haut-Commissaire d’établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l’homme à sa trente-sixième session.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme.

 † Au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

 ‡ Au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d’Afrique. [↑](#footnote-ref-2)
2. Résolution 70/1 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-3)